

# Arrêt

n° 165 022 du 31 mars 2016 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 4 septembre 1990 à Fier, en Albanie, et êtes célibataire. Vraisemblablement à la fin du mois de septembre 2015, vous quittez l'Albanie et arrivez en Belgique une semaine plus tard. Le 5 octobre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2013 ou 2014, vous commencez une relation amoureuse avec une dénommée [D. N.]. Fin 2014, son père, [P. N.], vous voit sortir d'un hôtel accompagné de sa fille. Dès ce moment, il vous menace de mort

; cela se passe au moins à six reprises alors que vous le croisez en rue ou dans un bar. Lorsqu'il vous menace, [P. N.] dit qu'il va vous tuer et que vous ne pouvez plus revoir sa fille. Selon vous, ces menaces seraient liées à la maladie dont vous souffrez depuis l'âge de deux ans, la drépanocytose, car il ne veut pas que ses petits-enfants attrapent votre maladie. Vous évoquez également des problèmes confessionnels car la famille de [D.] est catholique et ne souhaite pas qu'elle fréquente un musulman.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité, délivrée le 16 mai 2009.

#### B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les menaces que vous avez reçues de la part du père de votre ancienne partenaire (CGRA p. 7). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

Tout d'abord, le CGRA ne peut que souligner le caractère invraisemblable de vos déclarations et des faits que vous invoquez. En effet, vous avez déclaré que, lors des menaces que vous avez reçues, [P. N.] vous retrouvait toujours soit au café que vous fréquentiez soit dans la rue de ce même café (CGRA p. 15). Interrogé sur les raisons expliquant le fait que vous continuiez à aller dans ce café malgré le risque de croiser [P. N.], vous déclarez qu'il s'agit de votre quartier et que vos amis fréquentent également ce café (CGRA p. 16). Cette raison ne saurait constituer un motif valable pour continuer à fréquenter cet endroit et révèle un comportement incompatible avec la crainte que vous invoquez.

De plus, selon vos déclarations, [P.] vous menaçait verbalement de mort (CGRA pp. 7,8). Pourtant, interrogé sur les raisons qui expliquent le fait que [P. N.] n'a pas mis ses menaces de mort à exécution durant une année entière, vous déclarez que lorsqu'il vous parlait, vous ne restiez pas là pour continuer la conversation mais que vous vous éloigniez sans lui répondre (CGRA p. 9). De même, lorsque celui-ci vous menaçait avec une arme, vous expliquez l'absence de passage à l'acte par le fait que vous vous êtes comporté calmement et que vous n'avez pas élevé la voix (CGRA p. 22). Partant, s'il est déjà peu crédible que le simple fait d'éviter [P. N.] en rue et de refuser de lui parler suffise à éviter qu'il mette ses menaces à exécution, il est également peu vraisemblable que le seul fait de vous comporter calmement puisse expliquer que celui-ci n'ait jamais mis ses menaces à exécution.

Qui plus est, il convient de souligner les nombreuses contradictions qui surviennent entre vos propos et vos déclarations faites à l'OE. En effet, vous déclarez au CGRA que [P. N.] vous aurait menacé uniquement de manière orale et confirmez qu'il n'a jamais fait usage d'une arme (CGRA pp. 8,9). Interrogé pourtant par rapport à vos déclarations faites à l'OE, selon lesquelles [P. N.] vous aurait menacé avec un revolver, vous dites dans un premier temps ne plus très bien vous souvenir, avant de confirmer cet événement et d'expliquer que [P. N.] aurait pointé son revolver dans votre direction en vous menaçant (CGRA pp. 21,22). Une telle contradiction n'est aucunement crédible et l'oubli d'un élément pourtant capital de votre crainte et des menaces subies, en plus de décrédibiliser ce fait, porte gravement atteinte à votre crédibilité générale.

Ensuite, abordons les motifs mêmes pour lesquels [P.] refuse votre relation avec sa fille. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez qu'il refuse cette union car vous êtes malade (CGRA p. 7). Invité à dire s'il y a d'autres motifs à ce refus, vous répondez « je ne crois pas » (CGRA p. 9). Or, s'il apparaît que ce motif ne peut être lié à la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, constatons qu'ensuite, vous ajoutez un motif religieux à ce refus ; à savoir que la famille de [D.] est catholique (CGRA pp. 14,15). Or, s'il apparaît déjà que ce motif est purement hypothétique (n'étant même pas certain que la famille de [D.] soit catholique), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mentionné ce motif précédemment lors de votre audition et qu'il n'apparaisse pas non plus lors de votre audition à l'OE (CGRA pp. 14,15).

Vous avez également déclaré en début d'audition n'avoir jamais demandé de l'aide auprès de vos autorités concernant ces problèmes et justifiez cela par le fait que vous ne leur faisiez pas confiance (CGRA pp. 11,12). Interrogé sur les éléments concrets expliquant votre manque de confiance dans vos autorités, vous vous contentez de dresser une situation générale dans votre pays et de donner votre avis en vous référant aux nouvelles que vous entendiez à la télévision, ce qui ne peut aucunement justifier un manque de démarches de votre part (CGRA p. 12). Qui plus est, confronté à vos déclarations à l'OE, où vous avez déclaré avoir tenté de porter plainte auprès de vos autorités concernant vos problèmes, vous confirmez ces dernières, qui sont pourtant en contradiction totale avec vos précédents propos (CGRA p. 20). Si une telle contradiction ne saurait que mettre en doute la véracité des faits que vous invoquez, un autre élément doit être souligné. En effet, vous déclarez que, lors de votre tentative de porter plainte auprès de la police, le policier auguel vous vous êtes adressé se serait mogué de vous et vous aurait dit qu'il était inutile de porter plainte si vous n'aviez pas de preuves (CGRA p. 20). Vous déclarez n'avoir dès lors pas porté plainte officiellement à cause du comportement de ce policier (CGRA p. 21). Cette raison ne saurait pourtant constituer en soi un motif suffisant de ne pas faire appel à vos autorités ; la réaction d'un seul policier ne pouvant refléter la position de vos autorités. Devant cette impasse, vous avez déclaré d'ailleurs n'avoir entrepris aucune autre démarche ni n'avoir porté plainte contre la police (CGRA pp. 18,20).

Dès lors, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez jamais fait appel à elles. Or, rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités albanaises dans le cadre de ce conflit.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (Cf. document 1 joint en farde « Information Pays »). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité. Ce document atteste de votre nationalité et identité. Cependant, bien que ce document ne soit pas remis en cause, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. La partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée. Ensuite, à titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### 3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des invraisemblances et des contradictions relatives, notamment, aux comportements adoptés par le requérant suite aux menaces proférées à son égard par le père de D.N., aux circonstances dans lesquelles il a été victime de ces menaces ainsi qu'aux raisons pour lesquelles le père de D.N. est opposé à leur relation.

L'acte attaqué constate encore, à supposer les faits établis, *quod non*, que le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Enfin, le document est jugé inopérant.

## 4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1<sup>ier</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs, constituant un faisceau d'éléments convergents, qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives aux comportements adoptés par le requérant malgré les menaces dont il affirme faire l'objet. En effet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant continue à se rendre dans le bar connu par le père de D.N. comme fréquenté par le requérant. Il relève également que le simple fait que le requérant évite le père de D.N. en rue, refuse de lui parler et garde son calme ? ne permet nullement d'expliquer les raisons pour lesquelles le père de D.N. n'a pas mis ses menaces à exécution.

Le Conseil relève encore les importantes contradictions dans le récit du requérant concernant le type de menaces dont il a fait l'objet ainsi que concernant les raisons pour lesquelles le père de D.N. s'oppose à la relation qu'entretient sa fille avec le requérant.

Pour le surplus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas requérir l'intervention de ses autorités nationales en cas de conflit et qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales dans le cas où il serait victime de faits de violence.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

La partie requérante estime que l'ensemble des craintes exprimées par le requérant ainsi que le caractère subjectif de celles-ci n'ont pas été pris suffisamment en compte par le Commissaire général. Elle considère également que le Commissaire général n'a pas suffisamment analysé le récit du requérant au regard du contexte qui prévaut actuellement en Albanie. Cependant, elle ne développe aucun élément pertinent de nature à soutenir son argumentation.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

- 4.5. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.
- 4.6. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.
- 4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :	
M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS